

# ***Commission interparlementaire chargée d'examiner le projet de modification du Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande***

## **Rapport final et prise de position**

La Commission interparlementaire chargée d'examiner le projet de modification du Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (ci-après la CIP), s'est réunie le 17 janvier 2014 dans la salle du Grand Conseil à Genève.

La CIP était présidée par Mme Anne Marie von Arx-Vernon (GE), la vice-présidence étant assurée par M. Gérald Cretegny (VD).

Ont participé à la séance de la CIP du 17 janvier 2014:

Pour le canton de Fribourg: Mme et MM. André Ackermann, François Bosson, Andrea Burgener Woeffray, Benjamin Gasser, Denis Grandjean, Roland Mesot, André Schoenenweid.

Pour le canton de Genève: Mmes et MM. Anne Marie von Arx-Vernon, Emilie Flamand-Lew, Eric Leyvraz, Cyril Mizrahi, Eric Stauffer, Raymond Wicky.

Pour le canton du Jura: MM. Carlo Caronni, Loïc Dobler, Gabriel Friche, André Henzelin, Raoul Jaeggi, Emmanuel Martinoli, Didier Spies.

Pour le canton du Valais: Mmes et M. Alain de Preux, Christine Ecoeur, Anne Luyet, Sonia Tauss-Cornut.

Pour le canton de Vaud: Mmes et MM. Amélie Cherbuin, Gérald Cretegny, Martial De Montmollin, Denis-Olivier Maillefer, Gérard Mojon, Jean-Marc Sordet, Claudine Wyssa.

Ont été excusés à cette séance: Mmes et MM. Alain Bohlinger (JU) Francis Charmillot (JU), Véronique Coppey (VS), Rosina In-Albon (VS), Maurice Jobin (JU), Jürgen Schetter (VS), Jean-Daniel Tschan (JU), Christian Zaugg (GE).

Assistaient aux travaux de la CIP Mme et MM. Pierre Maudet, Conseiller d'État genevois, président du Concordat, Jacques Antenen, président de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse romande, de Berne et du Tessin (CCPC RBT), Blaise Péquignot, Secrétaire général de la Conférence latine des Chefs des départements de justice et police (CLDJP), Antoine Landry, secrétaire général adjoint, département de la sécurité et de l'économie, Genève, Vincent Delay, chef de la division juridique de la police cantonale vaudoise, Irène Renfer, secrétaire du Bureau interparlementaire de coordination (BIC).

Le procès-verbal a été tenu par M. Gérard Riedi, Bureau interparlementaire de coordination.

## **Considérations générales et entrée en matière**

Avant de procéder au vote d'entrée en matière, la CIP a bénéficié des explications de M. Pierre Maudet, président du concordat. M. Maudet a relevé que le concordat n'avait pas été révisé depuis son adoption en 1988 et que le projet de révision répond notamment à l'émergence d'un espace criminel romand ainsi qu'à un besoin accru dans le domaine du maintien de l'ordre. Quand bien même la sécurité est un domaine où la souveraineté des cantons reste un élément central, il n'en demeure pas moins qu'au vu de l'émergence de

problématiques transcantoniales, le dispositif, et par là même le concordat, doivent être adaptés. Il a ainsi été décidé de proposer l'extension du concordat au domaine de la police judiciaire et de l'échange d'informations.

S'agissant du domaine de la police judiciaire, celui-ci est l'élément le plus nouveau et le plus particulier de l'évolution du concordat, qui traduit les situations face auxquelles se trouvent les polices romandes, avec des phénomènes criminels qui dépassent les frontières cantonales.

Pour ce qui est de l'échange d'informations, M. Maudet a relevé l'importance de le favoriser et le faciliter, afin que le morcellement du territoire n'engendre pas de difficultés pour l'obtention d'informations importantes.

Les délégations cantonales se sont de manière générale exprimées favorablement quant à la proposition de modification du concordat. A titre préliminaire, certains aspects ont été relevés par différents membres des délégations.

La délégation fribourgeoise a exprimé son soutien à la révision proposée, tout en se disant favorable à ce que les gouvernements affirment, dans le commentaire du concordat, leur ferme volonté d'étendre la coopération de police à d'autres domaines afin de réaliser des synergies.

La délégation vaudoise a souligné la bonne direction prise avec la modification du concordat.

Un membre de la délégation genevoise a fait part de sa réflexion concernant l'existence de différents systèmes cantonaux, alors qu'à son avis l'avenir passe par un système policier, judiciaire et pénitencier unique.

Un membre de la délégation vaudoise a alors, au contraire, réaffirmé le caractère essentiel de la souveraineté cantonale dans le fonctionnement helvétique.

Un membre de la délégation fribourgeoise a également rappelé que le fédéralisme est le fondement de la Suisse et que ce système fait partie des racines et de la culture politique suisses.

Un membre de la délégation fribourgeoise s'est encore interrogé sur les aspects informatiques et le champ d'application du concordat, sur le rôle de l'armée et de la police fédérale, ainsi que sur la formation de base des policiers.

M. Maudet a précisé que le concordat n'exclut rien en matière informatique. S'agissant de la collaboration avec l'armée, il a relevé que cette question est encore plus sensible que celle de la souveraineté des cantons. Il s'agit là d'un enjeu qui dépasse le concordat. Enfin, il considère qu'il serait nécessaire de disposer d'une formation commune. Cependant, le concordat ne touche pas spécifiquement à la formation.

M. Antenen a précisé que le concordat répond à une situation où la police fédérale limite son champ d'activité et pour lequel il reste une large place pour la compétence cantonale. Il ajoute encore que, aux yeux des commandants de police, ce concordat est capital. Celui-ci ancre en effet juridiquement des pratiques qui sont devenues essentielles pour toute activité policière.

Un membre de la délégation valaisanne a fait savoir que pour sa délégation, il est important et fondamental que les compétences restent en main des cantons. Sa délégation relève que le fonctionnement dans les concordats est apprécié et fonctionne à satisfaction.

*L'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité par les membres de la CIP.*

### Débats de la CIP, propositions d'amendements et remarques

La CIP a procédé à l'examen article par article de la proposition de modification du concordat.

Une proposition de la délégation genevoise, consistant à proposer l'utilisation du langage épïcène a été traitée de façon unique pour l'ensemble du projet de modification du concordat.

M. Péquignot a alors proposé d'ajouter au préambule la formulation: "*considérant que les termes désignant les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes*".

Cette proposition n'a pas été retenue par les membres de la CIP.

*Vote sur la proposition de principe en faveur d'une formulation épïcène du concordat.*

Pour : 29 (7 FR, 3 GE, 7 JU, 4 VS, 7 VD) Contre : - Abs. : 1 (1 GE)
---

*Cette proposition a été acceptée.*

#### **Art. 1 Champ d'application**

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

#### **Art. 2 But**

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

#### **Art. 3 Autorité concordataire**

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

#### **Art. 4 Principe**

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

#### **Art. 5 Cas d'entraide concordataire**

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

#### **Art. 6 Aide sur le territoire des cantons concordataires**

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

#### **Art. 7 Avis aux cantons concordataires**

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

#### **Art. 8 Commandement**

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

#### **Art. 9 Statut juridique des forces de police extérieures au canton**

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

**Art. 10 Responsabilité pour actes illicites**

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

**Art. 11 Responsabilité pour actes licites**

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

**Art. 12 Accidents**

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

**Art. 13 Dispositions d'ordre financier**

Lors des débats sur l'article 13, la question de la distinction des prestations facturées et non facturées a été soulevée par la délégation fribourgeoise.

M. Delay a précisé que, selon l'usage en matière de police judiciaire, il n'y pas de facturation. En revanche, des prestations de spécialistes peuvent, par exemple, être facturées. Le principe demeure la gratuité afin que les éventuels coûts n'entraient pas le recours à l'entraide.

En complément, M. Landry a ajouté que le principe de la gratuité demeure garanti, mais afin d'éviter une incitation négative à ne pas entretenir les corps de police suffisants, une disposition sur la facturation des prestations a été prévue.

La délégation genevoise a également formulé une demande de précision, s'agissant de la mise en œuvre d'une politique équitable d'investissements afin d'éviter que certains cantons ne soient préférentiels, notamment en ce qui concerne les coûts de la police scientifique. Dans la mesure où la question de la vision politique globale qui découle du concordat, notamment en termes d'investissements financiers et de coûts induits récurrents, pourrait être abordée par les parlements cantonaux, il serait opportun que les députés puissent disposer des informations adéquates afin d'assurer la défense du projet devant leurs parlements respectifs.

*Mis aux voix, l'article 13 a été adopté sans opposition.*

**Art. 14 Banques de données communes**

L'article 14 a suscité des interrogations en lien avec la protection des données et de leur accessibilité auprès des délégations vaudoise, valaisanne et genevoise.

Trois aspects ont été relevés. Le premier traitait de la participation des préposés à la protection des données cantonaux, plus particulièrement en raison de l'absence d'intervention du préposé fédéral en matière de données cantonales. Le deuxième élément menant à des interrogations concernait l'accès aux informations contenues dans les banques de données communes, à savoir si celles-ci seraient accessibles uniquement aux cantons signataires ou également, sur demande, à d'autres cantons. Enfin, un troisième élément a été avancé concernant la compatibilité des systèmes actuels et la nécessité de faire en sorte que ces derniers puissent fonctionner entre eux.

En réponse aux différentes interrogations, M. Péquignot a notamment indiqué que le préposé fédéral n'était en effet pas compétent en matière cantonale, et que tel que le prévoit l'alinéa 2 de l'article 14, l'autorité concordataire définira tant les procédures, les compétences comme les règles d'exploitation des banques de données communes. Le règlement qui sera édicté pourra être soumis aux préposés cantonaux. Sur la question de l'accès aux informations, le règlement devra préciser ce qu'il en est de l'accès des cantons non signataires. M. Péquignot a souligné que l'essentiel demeure dans l'adoption d'un règlement

qui assure la garantie de tous les éléments de protection des données. Par ailleurs, il ne s'agit pas de créer de nouvelles bases de données par le biais du concordat, mais de formaliser quelque chose qui existe déjà.

M. Delay a précisé que les préposés cantonaux ont déjà eu l'occasion de se prononcer lorsque le projet de modification du concordat est passé par les gouvernements cantonaux.

L'importance que représente l'outil qu'est la base de données a été soulignée par M. Antenen.

Tout en comprenant l'importance de l'article 14, la délégation genevoise a soumis une proposition d'amendement à la CIP afin de compléter l'alinéa 2 en ajoutant "*en collaboration avec les préposés cantonaux à la protection des données*".

Les délégations vaudoise et fribourgeoise ont fait part de leur opposition à cette proposition d'amendement. La délégation jurassienne a annoncé être partagée quant à cette proposition.

Sur proposition de M. Landry, la délégation genevoise a reformulé sa proposition comme suit: "*après consultation des préposés cantonaux à la protection des données*".

Cette proposition a été mise aux voix.

Pour : 12 (5 GE, 3 JU, 2 VS, 2 VD) Contre : 17 (7 FR, 3 JU, 2 VS, 5 VD) Abs. : 1 (1 JU)
---

*L'article 14, alinéa 1 a été adopté sans opposition.*

L'article 14, alinéa 2 a été mis aux voix.

Pour : 19 (7 FR, 4 JU, 3 VS, 5 VD) Contre : - Abs. : 11 (5 GE, 3 JU, 1 VS, 2 VD)
--

*L'article 14, alinéa 2 a été accepté.*

### **Art. 15 Cadre et domaines des synergies**

La délégation valaisanne a souhaité connaître la perspective en matière de formation.

M. Antenen a annoncé que tant au sein de la CCPC RBT que parmi les Conseillers d'Etat, il n'y a pas d'unanimité sur cette question. Cependant, l'article 15 ne traite pas de la formation générale de tous les policiers, mais de la formation technique des policiers amenés à apporter du renfort à d'autres cantons. La problématique plus générale de la formation fait actuellement l'objet d'une réflexion.

M. Péquignot a réaffirmé que l'article 15 vise spécifiquement les formations particulières. Dans le même temps, il a rappelé que tous les policiers sont au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité et qu'au niveau romand, un coordinateur veille à ce que les différentes formations répondent à des normes standard.

*Mis aux voix, l'article 15 a été adopté sans opposition.*

**Art. 16 Durée du concordat, dénonciation**

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

**Art. 17 Entrée en vigueur**

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

**Art. 18 Abrogation**

Cet article n'a pas suscité de remarque particulière et a été adopté sans opposition.

**Annexes**

La délégation fribourgeoise a suggéré de ne pas joindre les annexes au texte du concordat afin que leur éventuelle modification ne donne pas lieu à tout le processus de validation du concordat.

*Cette proposition a été acceptée sans opposition.*

**Déclarations finales**

La délégation genevoise s'est dite satisfaite de cette première avancée, même si certains de ses membres souhaiteraient que les choses aillent plus loin.

La délégation valaisanne s'est dite satisfaite des discussions ainsi que des réponses apportées. Elle souhaite une application profitable du concordat pour gérer les problématiques de sécurité.

La délégation vaudoise a indiqué être très heureuse du dénouement des travaux.

La délégation fribourgeoise a également exprimé sa satisfaction quant au concordat et souligné que si l'idée d'une police romande peut être réalisable à long terme, il convient d'avancer pour l'instant à un niveau réalisable ce qui est possible grâce au concordat.

**Vote final**

Pour :	27 (7 FR, 5 GE, 4 JU, 4 VS, 7 VD)
Contre :	-
Abs. :	3 (3 JU)

Le projet de modification du Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande est accepté.

**Conclusion**

La CIP accueille favorablement le projet de modification du concordat tout en proposant d'y inclure le langage épïcène.

A la lumière de l'article 11 CoParl, la CIP remercie la CLDJP de bien vouloir la tenir informée de la suite donnée à la présente prise de position.

Pour terminer, la présidence de la CIP tient à remercier MM. Pierre Maudet, Conseiller d'Etat, président du concordat, Jacques Antenen, président de la CCPC RBT, Blaise Péquignot, secrétaire général de la CLDJP, Antoine Landry, secrétaire général adjoint du département de la sécurité et de l'économie (GE) et Vincent Delay, chef de la division juridique de la police cantonale vaudoise, pour leur présence et les échanges fructueux durant les travaux.

Anne-Marie von Arx-Vernon

Présidente

Gérald Crétegny

Vice-président

Genève et Gland, le 5 mars 2014